

I – Préambule

Le cabinet AGIR ET DONNER SENS est un organisme de formation indépendant domicilié Résidence Flandre, 4/83 rue Isaac Holden, à Croix (59170). Il est déclaré :

- auprès de l'URSSAF sous l'identifiant SIRET n° 451 778 617 00030
- en tant qu'organisme de formation professionnelle, auprès du Préfet de Région des Hauts-de-France sous déclaration d'activité n° 31 59 06412 59 (cette déclaration ne valant pas agrément de l'État).

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par le cabinet AGIR ET DONNER SENS dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- Le cabinet AGIR ET DONNER SENS sera dénommé ci-après "organisme de formation"
- Le cocontractant de l'organisme de formation (entreprise, association ou établissement public) sera dénommé ci-après "client"
- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après "stagiaires"
- Le directeur de la formation et dirigeant de l'organisme de formation, en l'occurrence Marie Leurent, sera ci-après dénommé "responsable de l'organisme de formation".

II – Dispositions générales

Art. 1 : Objet

Le présent Règlement Intérieur pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Le cabinet AGIR ET DONNER SENS proposant des stages d'une durée inférieure à 500 heures, les dispositions habituelles pour la représentation des stagiaires (au sens de l'article R.922-3 du Code du travail) ne sont pas applicables.

III – Champ d'application

Art. 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par le cabinet AGIR ET DONNER SENS, ce pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement, lorsqu'il suit une formation animée ou coanimée par Marie Leurent, et accepte que des mesures soient prises à son endroit en cas d'inobservation de ce dernier.

Art. 3 : Lieux de formation

La formation se déroule soit dans les locaux du client, soit dans des locaux extérieurs mis à disposition par celui-ci. Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux du client et dans tout autre lieu destiné à recevoir (ou connexe à) la formation.

Art. 4 : Assiduité des stagiaires en formation

Les horaires de formation sont fixés par le cabinet AGIR ET DONNER SENS en concertation avec le client et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation envoyée par ce dernier. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires et, sauf circonstances exceptionnelles, ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation en informe immédiatement le client (employeur des stagiaires).

Pour les formations en présentiel, les stagiaires sont tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. À l'issue de l'action de formation (en présentiel ou à distance), une attestation de formation est remise ou envoyée par l'organisme de formation à chaque stagiaire.

Art. 5 : Attitudes et comportements requis

- Le respect des horaires (cf. article 4) et des locaux
- Une tenue vestimentaire correcte
- Un comportement respectueux vis-à-vis de l'intervenant, des autres stagiaires et du client
- La confidentialité des échanges
- La tenue des engagements pris pour les temps d'intersession, le cas échéant.

Art. 6 : Il est formellement interdit aux stagiaires...

- De fumer dans les locaux de formation – en application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif
- D'introduire des boissons alcoolisées ou drogues dans l'établissement et de se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues
- De modifier les réglages du matériel utilisé (ordinateur, vidéoprojecteur...)
- D'enregistrer ou de filmer pendant les séquences de formation, sauf dérogation expresse
- De transmettre, reproduire, exploiter, modifier ou commercialiser tout ou partie des documents et supports de formation sans autorisation écrite du responsable de l'organisme de formation : ceux-ci constituent en effet des œuvres originales et, à ce titre, sont protégés par le Code de la propriété intellectuelle
- De quitter le stage sans motif dûment motivé.

Art. 7 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

V – Sanctions et procédures disciplinaires

Art. 8 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction, au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail, toute mesure – autre que les observations verbales – prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister : soit en un avertissement, soit en un blâme ou un rappel à l'ordre, soit en une mesure d'exclusion définitive. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le cas échéant, le responsable de l'organisme informera le client, employeur du stagiaire, de la sanction prise.

Art. 9 : Procédures disciplinaires

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable clairement informé des griefs retenus contre lui.

VI – Hygiène et sécurité

Art. 10 : Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

À cet effet :

- Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité et à celles des autres
- Les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans les locaux du client (ou autres locaux prévus pour la formation), lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires
- Ainsi, dans tout contexte épidémique (épidémie de Covid-19 ou autre), les apprenants veilleront en particulier à :
 - *porter le masque en tous lieux et circonstances, si les directives gouvernementales vont en ce sens
 - *se frictionner les mains avec la SHA (solution hydroalcoolique) mise à disposition, en entrant dans les locaux
 - *respecter la distanciation physique en vigueur, dans la salle de formation et les autres locaux
 - *maintenir ces gestes barrières, tout au long de l'action de formation
 - *signaler tout signe évocateur (fièvre, fatigue, toux, rhinite...) au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R.922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement (association, établissement hospitalier...) déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Art. 11 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation qui en informe immédiatement le client.

VII – Politique handicap

Art. 12 : Accueil et adaptation des formations aux stagiaires en situation de handicap

Les formations proposées par le cabinet AGIR ET DONNER SENS sont accessibles et adaptables aux personnes en situation de handicap.

À cette fin, quel que soit son handicap (déficience visuelle, déficience auditive, déficience intellectuelle ou psychique, maladie invalidante, mobilité réduite...), tout stagiaire concerné est invité à détailler les besoins spécifiques liés à son handicap via le questionnaire de positionnement envoyé en amont de la formation – sachant qu'il appartient au client :

- D'informer le responsable de l'organisme de formation, d'une situation de handicap au moins un mois avant le début de la session, afin de proposer les adaptations nécessaires (ou la mise en relation avec un acteur du réseau handicap)
- De garantir l'accessibilité et la conformité des locaux.

VIII – Publicité et date d'entrée en vigueur

Art. 13 : Publicité

Le présent Règlement Intérieur est remis à chaque stagiaire par voie papier ou électronique – avant le démarrage de l'action ou au début de la formation – par le client ou le responsable de l'organisme de formation.

Il est également disponible sur le site internet de l'organisme de formation (www.marieleurent-formation.fr) dans la rubrique "Mentions légales".

Le présent Règlement Intérieur s'applique à compter du 23 août 2023. Cette version actualisée annule et remplace toute version antérieure.